Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

Appels à la Commission de la fonction publique

Avis est donné, par les présentes, conformément à l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le «Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

Ce projet de règlement a pour but d'apporter des modifications afin de tenir compte des changements apportés à la Loi sur la fonction publique par l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2000, de certaines dispositions de la Loi sur l'administration publique (L.Q., 2000, c. 8), notamment, en ce qui concerne la nouvelle compétence attribuée à la Commission de la fonction publique en matière d'appel et portant sur la constitution d'une réserve de candidatures à la promotion.

Ce projet apporte également certaines modifications aux règles relatives à la procédure et à la preuve.

Finalement, ce projet prévoit que, dans le cas de la révision ou de la révocation d'une décision en vertu de l'article 123 de la Loi sur la fonction publique, la décision est prise par un membre de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Serge Hébert, secrétaire, Commission de la fonction publique, 8 rue Cook, Québec (Québec) G1R 5J8, par téléphone au numéro (418) 643-1425 ou par télécopieur au numéro (418) 643-7264.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 30 jours à Monsieur Serge Hébert, secrétaire, Commission de la fonction publique, 8 rue Cook, Québec (Québec) G1R 5J8.

La présidente, LISE MORENCY

Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 116)

SECTION I

INTRODUCTION DE L'APPEL

- 1. L'appel est formé par un écrit adressé à la Commission de la fonction publique. Il doit être signé par l'appelant et contenir son nom, son adresse, sa classe d'emplois et la mention du ministère ou de l'organisme dont il relève.
- 2. L'appel doit contenir un exposé sommaire des faits, des motifs invoqués et des conclusions recherchées et être accompagné d'une copie de la décision faisant l'objet de l'appel.
- 3. Aucun avis d'appel ne peut être rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

SECTION II

RÔLE

4. À la suite d'un appel interjeté conformément à l'article 35 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1; 2000, c. 8, a.126) relativement à un concours de promotion, le ministère ou l'organisme qui tient le concours doit transmettre la liste de déclaration d'aptitudes à la Commission dans les 10 jours de sa constitution ou, dans le cas où l'appel est postérieur à la constitution de la liste de déclaration d'aptitudes, dans les 10 jours où il est informé de l'appel.

SECTION III

AUDITION DE L'APPEL

5. La Commission doit donner un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Elle doit transmettre cet avis aux parties au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience.

6. La Commission peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois. La citation à comparaître doit être signifiée au moins 5 jours francs avant l'audience ou au moins 10 jours francs avant ce moment si elle est adressée à un ministre ou à un sous-ministre du gouvernement.

Sur autorisation de la Commission, dont mention est faite sur la citation à comparaître, le délai de signification peut être réduit sans qu'il ne puisse être inférieur à 24 heures.

- 7. Si, à l'ouverture de l'audience, une partie fait défaut de comparaître, la Commission décide de l'appel de la façon qu'elle croit la mieux appropriée.
- 8. Un procès-verbal de l'audience est dressé et doit contenir les nom et adresse de chacune des parties, de leurs avocats et des témoins qui ont été entendus.

Le procès-verbal doit également contenir la liste des documents produits pendant l'audience, les ordonnances et les décisions incidentes de la Commission.

9. Si l'appel fait l'objet d'un désistement ou d'un acquiescement à la demande, qu'il soit total ou partiel, l'appelant ou l'autre partie, selon le cas, doit en informer par écrit la Commission avant que la décision ne soit rendue.

Toutefois, dans le cas d'un appel introduit en vertu de l'article 35 de la Loi sur la fonction publique et portant sur un concours de promotion ou sur la constitution d'une réserve de candidatures à la promotion, l'acquiescement à la demande doit, pour avoir effet à toute fin que de droit, être accepté par la Commission qui en donne acte par écrit.

- 10. Les appels sont entendus et décidés par un membre de la Commission.
- 11. Les audiences de la Commission sont publiques. La Commission peut toutefois ordonner le huis clos lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.
- 12. Lorsque la Commission autorise la prise de notes par sténographie ou par sténotypie, les frais sont à la charge de la partie qui les requiert. La Commission peut alors ordonner que des copies de la transcription lui soient remises de même qu'à l'autre partie si celle-ci le désire, la Commission et l'autre partie devant alors acquitter le coût des copies qui leur sont remises.

SECTION IV PREUVE

13. La Commission a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve. Elle peut refuser toute preuve qui n'est pas pertinente ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice.

SECTION V DÉCISION

14. L'original de la décision est déposé au greffe de la Commission et une copie conforme est consignée au dossier; la Commission en fait parvenir une copie conforme aux parties.

SECTION VI

RÉVISION ET RÉVOCATION

15. La révision ou la révocation d'une décision prévue au deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur la fonction publique est faite et décidée par un membre de la Commission.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

- 16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique, adopté par la Commission le 23 septembre 1985.
- 17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35963

Projet de règlement

Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23)

Arpenteurs-géomètres

— Norme de pratique relative à la délimitation du domaine hydrique

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, à ses réunions tenues les 24 et 25 février 2000, a adopté le Règlement sur la norme de pratique relative à la délimitation du domaine hydrique.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.